

JOURNAL OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 68.
N° 3.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 1
NO FEPUARE 1919.

| ABONNEMENTS | | | ABONNEMENTS ET ANNONCES | | ANNONCES ET AVIS | |
|--|--------|----------|-------------------------|--|---|------|
| | UN AN | SIX MOIS | 3 MOIS | Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete. | Annonces judiciaires : la ligne | 0 50 |
| Etablissements français de l'Océanie. | 10 fr. | 5 fr. | 3 fr. | | | |
| France, Colonies et Union postale. | 20 fr. | 11 fr. | 6 50 | PRIX DU NUMÉRO : 25 CENTIMES. | Les mêmes, renouvelées : la ligne | 0 25 |
| | | | | Les abonnements et les annonces sont payables d'avance. | Annonces commerciales et avis divers : la ligne | 0 40 |
| | | | | | Les mêmes, renouvelés : la ligne | 0 20 |

A un télégramme de vœux que le Gouverneur lui avait adressé en Nouvelle-Zélande, le Général Pau a répondu comme suit :

Auckland, le 24 janvier 1919.

Gouverneur G. JULIEN, Papeete.

Merci pour votre câble. Veuillez transmettre populations françaises Pacifique profond regret Mission de ne pouvoir les visiter au moment où Victoire illumine France prestige incomparable

Général PAU.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

| 1919 | ACTES DE L'AUTORITÉ MÉTROPOLITAINE | Pages |
|----------------------|--|-------|
| 27 janvier | Arrêté promulguant dans la Colonie : | |
| | 1 ^o le décret du 20 septembre 1918, portant que le temps passé en congé de convalescence par les fonctionnaires des colonies, à la suite de leur libération du service militaire, sera compté, pour l'avancement, comme temps de présence effective aux colonies. | 26 |
| | 2 ^o le décret du 18 octobre 1918, approuvant le compte définitif du Budget du Service Local des Etablissements français de l'Océanie, pour l'exercice 1915. | 27 |
| | 3 ^o l'arrêté ministériel du 30 octobre 1918, soumettant l'exportation des toiles huilées à la formalité de l'autorisation préalable. | 27 |
| | 4 ^o le décret du 8 novembre 1918, prohibant aux colonies et pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, la sortie ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement des marbres bruts ou sciés. | 27 |
| | 5 ^o le décret du 14 novembre 1918, rendant applicable aux colonies la loi du 29 avril 1916, sur l'assistance et le sauvetage maritimes. | 28 |
| | 6 ^o la loi du 22 novembre 1918, ayant pour objet de garantir aux mobilisés la reprise de leur contrat de travail. | 29 |
| | 7 ^o la loi du 8 janvier 1919, relative à l'importation des sucres étrangers. | 30 |
| | 8 ^o la loi du 15 janvier 1919, prorogeant les délais de révision des listes électorales. | 30 |

| | | |
|---------------------|---|----|
| 19 janvier. | Décret portant promotion de M. Simoneau, Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire des Etablissements français de l'Océanie, au grade de Chevalier de la Légion d'honneur. | 30 |
|---------------------|---|----|

ACTES DE L'AUTORITÉ LOCALE

| | | |
|----------------------------------|--|----|
| 21 janvier. | Décision déléguant divers crédits au Chef du Service des Travaux publics, pour la prorogation de l'exercice 1918 jusqu'au 28 février 1919. | 30 |
| 21 janvier. | Décision accordant à la Société "Comptoirs Français d'Océanie" la restitution de droits d'enregistrement, après justification de paiement antérieur. | 31 |
| 21 janvier. | Arrêté prélevant sur la Caisse de réserve une somme de 100.000 francs, pour être affectée à la régularisation des dépenses engagées au titre de secours immédiat à la population de la Colonie frappée par la violente épidémie de grippe de novembre et décembre 1918, et de janvier 1919. | 31 |
| 21 janvier. | Arrêté ouvrant un crédit de 100.000 francs au titre du chapitre 13, art. 2, parag. III : « Secours exceptionnels en cas de calamité publique », exercice 1918. | 31 |
| 21 janvier. | Arrêté accordant à M. Le Gaye une concession de 5 hectares de l'île Ahe (Tuamotu). | 32 |
| 24 janvier. | Arrêté réglant le budget autonome de l'Hôpital civil de Papeete, pour l'année 1919. | 32 |
| 25 janvier. | Déclaration de nécessité de prolongation jusqu'au 28 février 1919, de la limite d'exécution des dépenses relatives à l'épidémie de grippe. | 33 |
| 25 janvier. | Arrêté classant comme régulier le cimetière installé sur la terre "Tiona", sise au droit du 7 ^e kilomètre, à Faâa, et appartenant à la Mission de l'Eglise réorganisée de Jésus-Christ des Saints des derniers jours, et autorisant la création d'un cimetière sur la terre "Heberona", au droit du 4 ^e kilomètre, pour être spécialement affecté à l'usage des membres de la paroisse Sanito de Faâa. | 33 |
| 30 janvier. | Arrêté désignant un Comité consultatif à l'effet d'établir un tarif de base sur la taxation des denrées de première nécessité. | 34 |
| 1 ^{er} février. | Arrêté réorganisant le Service de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre. | 34 |
| | Documents officiels relatifs à l'épidémie de grippe (novembre-décembre 1918). | 35 |
| | Nominations, mutations, mouvements, etc. | 38 |

AVIS OFFICIELS

| | |
|---|----|
| Emprunt National. — Avis. | 39 |
| Curatelle aux successions vacantes. — Avis. | 40 |

TABLEAU D'HONNEUR.

M. Ahne (Frédéric)..... 40

PARTIE NON OFFICIELLE

NOUVELLES ET INFORMATIONS

Divers..... 40
Port de Papeete. — Liste des passagers arrivés et partis..... 40

STATISTIQUES

Situation financière de la Caisse Agricole au 1^{er} janvier 1919. 41
Annonces diverses 41

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE L'AUTORITÉ MÉTROPOLITAINE

ARRÊTÉ de promulgation.

(Du 27 janvier 1919.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu les instructions ministérielles,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans la Colonie, pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :1^o le décret en date du 20 septembre 1918, portant que le temps passé en congé de convalescence par les fonctionnaires des colonies, à la suite de leur libération du service militaire, sera compté, pour l'avancement, comme temps de présence effective aux colonies;2^o le décret en date du 18 octobre 1918, approuvant le compte définitif du Budget du Service Local des Établissements français de l'Océanie, pour l'exercice 1915;3^o l'arrêté ministériel en date du 30 octobre 1918, soumettant l'exportation des toiles huilées à la formalité de l'autorisation préalable;4^o le décret en date du 8 novembre 1918, prohibant aux colonies et pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, la sortie ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement des marbres bruts ou sciés;5^o le décret en date du 14 novembre 1918, rendant applicable aux colonies la loi du 29 avril 1916, sur l'assistance et le sauvetage maritimes;6^o la loi en date du 22 novembre 1918, ayant pour objet de garantir aux mobilisés la reprise de leur contrat de travail;7^o la loi en date du 8 janvier 1919, relative à l'importation des sucres étrangers;8^o la loi en date du 15 janvier 1919, prorogeant les délais de revision des listes électorales.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 janvier 1919.

G. JULIEN.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 20 septembre 1918.

Monsieur le Président.

Dans un sentiment d'humanité d'ordre élémentaire, le décret du 4 juin 1915 a prévu, en faveur du personnel civil relevant du Ministère des colonies, mobilisé au cours de la guerre actuelle, la possibilité d'obtenir, au moment de sa libération du service, des congés de convalescence réguliers pouvant, par conséquent, atteindre une durée maxima de deux années, si, du fait, de son séjour sous les drapeaux, l'état de sa santé s'est altéré au point d'empêcher son envoi outre-mer.

Or, mon attention a été appelée sur la situation des fonctionnaires maintenus ainsi en France, au point de vue de leurs droits à l'avancement. Il m'a paru injuste de les faire souffrir, en l'espèce, des conséquences d'un devoir rendu à la patrie et j'ai été amené à penser, dans ces conditions, qu'il serait équitable de les faire bénéficier de dispositions analogues à celles dont ils étaient l'objet durant la période de leur mobilisation, en vertu du décret du 28 février 1915, portant que le temps passé sous les drapeaux par les fonctionnaires des colonies, mobilisés en exécution du décret du 1^{er} août 1914, sera compté comme temps de service accompli aux colonies.

Si vous voulez bien adopter cette manière de voir, je vous serais reconnaissant de revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Ce texte a reçu l'adhésion du conseil d'Etat.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des colonies,

HENRY SIMON.

DÉCRET portant que le temps passé en congé de convalescence par les fonctionnaires des colonies, à la suite de leur libération du service militaire, sera compté, pour l'avancement, comme temps de présence effective aux colonies.

(Du 20 septembre 1917.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu le décret du 1^{er} août 1914, prescrivant la mobilisation des armées de terre et de mer en France, en Algérie, dans les colonies et dans les pays de protectorat;Vu le décret du 28 février 1915, portant que le temps passé sous les drapeaux par les fonctionnaires des colonies mobilisés en exécution du décret du 1^{er} août 1914 sera compté comme temps de service accompli aux colonies;

Vu le décret du 4 juin 1915, réglant la situation des fonctionnaires des services coloniaux et locaux des colonies mobilisés, après leur libération du service militaire;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Dans les corps ou services des colonies françaises où une durée minimum de séjour aux colonies dans le grade, l'emploi ou la classe est exigée pour l'avancement par les décrets et arrêtés en vigueur, comptera, comme temps de présence effective aux colonies, la période pendant laquelle les fonctionnaires mobilisés ou engagés pour la durée de la guerre seront,

après leur libération du service militaire, maintenus en France en congé de convalescence, s'il est reconnu que c'est par suite de blessures reçues ou de maladies contractées aux armées qu'ils sont inaptes à rejoindre immédiatement leur poste colonial.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*, au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies et aux recueils des actes officiels des diverses colonies.

Fait à Paris, le 20 septembre 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
HENRY SIMON.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 18 octobre 1918.

Monsieur le Président.

Le compte définitif du budget de l'exercice 1915 des Etablissements français de l'Océanie a été arrêté en recettes à la somme de 3.412.784 fr. 78 et en dépenses à la somme de 3.226.295 fr. 56, d'où il ressort un excédent de recettes de 186.489 fr. 22.

Les chiffres accusés par le compte définitif ayant été reconnus exacts après vérification et comparaison avec le budget correspondant, j'ai l'honneur de soumettre à votre signature le projet de décret ci-joint, destiné à l'approuver.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des colonies,
HENRY SIMON.

DÉCRET *approuvant le compte définitif du budget du Service local des Etablissements français de l'Océanie, pour l'exercice 1915.*

(Du 18 octobre 1918.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Est approuvé le compte définitif du budget local des Etablissements français de l'Océanie, pour l'année 1915, tel qu'il a été arrêté par le Gouverneur en conseil d'Administration, le 18 décembre 1917, en recettes à la somme de 3.412.784 fr. 78 et en dépenses à la somme de 3.226.295 fr. 56.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin des lois* ainsi qu'au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 18 octobre 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
HENRY SIMON.

ARRÊTÉ *soumettant l'exportation des toiles huilées à la formalité de l'autorisation préalable.*

(Du 30 octobre 1918.)

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu l'arrêté du 30 juin 1918, autorisant l'exportation ou la réexportation sans autorisation préalable de certains produits;

Vu l'arrêté du Ministre des finances du 1^{er} octobre 1918,

ARRÊTE :

Article unique. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 30 juin 1918, susvisé, qui avaient permis l'exportation et la réexportation hors des colonies, sans autorisation préalable, des toiles huilées, pour les envois ayant pour destination : l'Angleterre, la Belgique, l'Italie où les pays extra-européens.

Fait à Paris, le 30 octobre 1918.

HENRY SIMON.

DÉCRET *prohibant aux colonies et pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, la sortie ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement des marbres bruts ou sciés.*

(Du 8 novembre 1918.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies, du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande et du Ministre des finances,

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1914;

Vu le décret du 25 septembre 1918, portant prohibition de sortie,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Sont prohibées la sortie des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement des marbres bruts ou sciés, lorsque les envois ont pour destination les pays autres que la France et les colonies françaises.

Toutefois, des exceptions à ces dispositions pourront être autorisées sous les conditions qui seront déterminées par le Ministre des colonies.

Art. 2. — Les Ministres des colonies, du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande, et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 novembre 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
HENRY SIMON.

Le Ministre du commerce, de l'industrie,
des postes et des télégraphes,
des transports maritimes et de la
marine marchande,

CLÉMENTEL.

Le Ministre des finances,
L.-L. KLOTZ.

2° Aux fonctionnaires communaux et départementaux, ainsi qu'à ceux des établissements publics.

Art. 7. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

Dans ce cas, le délai de notification de quinze jours prévu à l'alinéa 2 de l'article 5 ne commencera à courir qu'à dater du débarquement dans la colonie.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 novembre 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du travail
et de la prévoyance sociale,*

COLLIARD.

LOI relative à l'importation des sucres étrangers.

(Du 8 janvier 1919.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est suspendue, pour compter du 1^{er} septembre 1918 et jusqu'à la date de leur prohibition, l'importation des sucres étrangers pour le compte des particuliers en application de dispositions additionnelles au n° 91 du tarif annexé à la loi du 29 mai 1910 autorisant la perception d'un droit de douane supplémentaire de 14 francs par 100 kilogrammes.

LOI prorogeant les délais de revision des listes électorales.

(Du 15 janvier 1919.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — Par dérogation aux dispositions du décret réglementaire du 2 février 1852 et de la loi du 7 juillet 1874, les délais impartis pour l'établissement de listes électorales sont, pour l'année 1919, fixés de la manière suivante : jusqu'au 31 janvier inclus, pour l'établissement du tableau des additions et des retranchements ; jusqu'au 5 février inclus, pour la publication dudit tableau ; jusqu'au 5 avril inclus, pour les réclamations aux fins d'inscriptions ou de radiation ; jusqu'au 31 mai inclus, pour la clôture des listes. Les divers délais des opérations postérieures aux réclamations sont fixés ainsi qu'il suit : pour les décisions des commissions municipales, dans les dix jours, jusqu'au 15 avril inclus ; pour les modifications et décisions des commissions municipales, cinq jours, jusqu'au 20 avril inclus ; pour le délai d'appel devant le juge de paix, cinq jours, jusqu'au 25 avril inclus ; pour la décision du juge de paix, vingt jours, jusqu'au 15 mai inclus ; pour la notification des décisions du juge de paix, six jours, jusqu'au 21 mai inclus ; pour le pourvoi en cassation, dix jours, jusqu'au 31 mai inclus.

Art. 2. — Tout électeur mobilisé qui aura été indûment rayé ou qui n'aura pas été porté sur les listes électorales de 1919 pourra, après la clôture de la liste, se pourvoir devant le tribunal de paix aux fins d'inscription, par déclaration ou par lettre recommandée

adressée au greffier dans les 24 heures du dépôt ; le greffier du tribunal notifiera le pourvoi au maire de la commune ou le réclamant veut exercer son droit, et le maire portera le jour même cet avis à la connaissance de la population, dans les formes ordinaires. La réclamation devra être introduite par le mobilisé, dans les vingt jours qui suivront son renvoi dans ses foyers ; pour les militaires résidant aux colonies, ce délai commencera à compter du jour de leur débarquement. Le tribunal de paix statuera cinq jours au moins et dix jours au plus après le dépôt au greffe de la dite réclamation.

Art. 3. — Les mêmes délais supplémentaires de réclamation selon la procédure sont ouverts aux réfugiés ou évacués en suite d'opérations militaires ou de l'invasion, ainsi qu'aux électeurs coloniaux maintenus dans la Métropole faute de moyens de transport pour rejoindre la colonie où ils doivent être inscrits ; s'ils ont été omis ou indûment rayés, le délai de vingt jours courra pour eux à dater du jour où ils sont rentrés dans leur foyer ; à l'appui de leur demande d'inscription ils devront déposer le certificat du maire de la commune d'évacuation de refuge attestant qu'ils ne sont point inscrits sur les listes électorales de la dite commune ou qu'ils ont formé une demande aux fins de radiation ; ce délai de vingt jours courra, pour les coloniaux maintenus en France faute de moyens de transport, à dater du jour de leur débarquement dans la colonie où ils doivent être inscrits.

Art. 4. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 15 janvier 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

J. PAMS.

Par décret en date du 19 janvier 1919, M. SIMONEAU, Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire des Etablissements français de l'Océanie, a été promu au grade de Chevalier de la Légion d'honneur.

ACTES DE L'AUTORITÉ LOCALE

DÉCISION déléguant divers crédits au Chef du Service des Travaux publics, pour la prorogation de l'Exercice 1918 jusqu'au 28 février 1919.

(Du 21 janvier 1919.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1913, relatif à la délégation de crédits au Service des Travaux publics ;

Vu la demande de crédits afférents pour la prorogation de l'Exercice 1918 jusqu'au 28 février 1919 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Il est délégué à M. le Chef du Service des Travaux publics, pour la prorogation de l'Exercice 1918, et jusqu'au

28 février 1919, des crédits s'élevant à la somme de *trente-sept mille trois cent quarante-sept francs*, savoir :

| | CHAP. 10 | CHAP. 18 | TOTAUX. |
|-----------------------|----------|----------|----------|
| <i>Travaux neufs.</i> | | | |
| Routes..... | 1.000 » | 14.300 » | 15.300 » |
| Bâtiments coloniaux.. | » | 8.337 » | 8.337 » |
| <i>Entretien.</i> | | | |
| Routes..... | 11.710 » | » | 11.710 » |
| <i>Matériel.</i> | | | |
| Approvisionnements... | 2.000 » | » | 2.000 » |
| Totaux..... | 14.710 » | 22.637 » | 37.347 » |

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 janvier 1919.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

R. CHAZAL.

DÉCISION accordant à la Société " Comptoirs Français d'Océanie " la restitution de droits d'enregistrement, après justification de paiement antérieur.

(Du 21 janvier 1919.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la demande en restitution de droits d'enregistrement formulée par M. H. Grand, agissant par procuration de la Société " Comptoirs Français d'Océanie " ;

Vu la copie de l'enregistrement ;

Vu les justifications produites d'un précédent paiement des droits ;

Vu le décret du 28 décembre 1885, ensemble ceux des 19 mai 1903 et 7 octobre 1912, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu les articles 15, 64, 80 et 81 de l'arrêté du 15 novembre 1873 ;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Enregistrement et l'avis conforme du Secrétaire Général ;

Le Conseil d'Administration consulté en sa séance du 17 janvier 1919,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Est accordée, à la Société " Comptoirs Français d'Océanie ", la restitution de la somme de *sept cent soixante-huit francs, soixante-deux centimes*, pour droits d'enregistrement acquittés au bureau de Papeete le 12 juillet 1918, à défaut de justification (aujourd'hui fournie) d'un paiement antérieur de ces droits.

Art. 2. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service de l'Enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 janvier 1919.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

R. CHAZAL.

Le Chef p. i. du Service de l'Enregistrement,

FAUGERAT,

ARRÊTÉ prélevant sur la Caisse de réserve une somme de cent mille francs, pour être affectée à la régularisation des dépenses engagées au titre de secours immédiat à la population de la Colonie, frappée par la violente épidémie de grippe de novembre et décembre 1918 et janvier 1919.

(Du 21 janvier 1919.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu la nécessité de secourir d'urgence la population de la Colonie, durement atteinte par l'épidémie de grippe, et de subvenir aux besoins des vieillards et des orphelins ;

Vu le télégramme ministériel n° 2, du 31 décembre 1918, autorisant le prélèvement d'une somme de cent mille francs sur la Caisse de réserve ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est prélevé sur la Caisse de réserve une somme de cent mille francs, pour être distribuée, à titre de secours immédiats, à la population de la Colonie, aux vieillards sans ressources, aux familles sans soutien et aux orphelins dont la famille ne peut subvenir à leurs besoins, ainsi qu'à tous les frais occasionnés pour l'organisation des secours à Papeete, dans les districts de Tahiti et Moorea, ainsi que dans les archipels atteints par la violente épidémie de grippe qui a sévi sur la Colonie.

Art. 2. — Cette opération sera faite au titre du Budget de l'Exercice 1918 et figurera en recettes à la 2^e Section : « Prélèvements exceptionnels sur la Caisse de réserve », Chap. 9 ; en dépenses, au Chap. 13, art. 2, § 3 : « Secours exceptionnels en cas de calamité publique ».

Art. 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 janvier 1919.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

R. CHAZAL.

ARRÊTÉ ouvrant un crédit de 100.000 francs au titre du Chapitre 13, art. 2, § 3 : « Secours exceptionnels en cas de calamité publique », Exercice 1918.

(Du 21 janvier 1919.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 50, du 21 janvier 1919, prélevant sur la Caisse de réserve une somme de cent mille francs ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Un crédit de cent mille francs est ouvert au Chap.

13, art. 2, § 3 : « Secours exceptionnels en cas de calamité publique », Exercice 1918.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 janvier 1919.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

R. CHAZAL.

ARRÊTÉ accordant à M. Le Gayic une concession de cinq hectares du lagon de l'île Ahe (Tuamotu).

(Du 21 janvier 1919.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885, ensemble ceux du 19 mai 1903 et du 7 octobre 1912, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 21 janvier 1904, modifié par celui du 26 mars 1918, réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières dans la Colonie ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1918, réglementant le régime des concessions de lagons nacrés ou parcelles de lagon ;

Vu les lettres de M. Le Gayic, des 29 octobre et 30 novembre 1918, portant demande de concession d'une parcelle de cinq hectares du lagon de l'île Ahe (Tuamotu) ;

Vu l'avis des Chefs des Services de la Navigation et des Domaines ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

Le Conseil d'Administration consulté en sa séance du 17 janvier 1919,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est accordée à M. A. Le Gayic, pour une durée de trente années, à compter de la soumission à intervenir à la suite du présent arrêté, la concession d'une parcelle de cinq hectares du lagon de l'île Ahe (Tuamotu).

Cette parcelle, figurée au croquis annexé à la demande, est constituée par la pointe sud-ouest du lagon, à partir de la barrière de corail qui se trouve à l'extrémité de l'île.

Art. 2. — La concession n'étant pas divisée en secteurs, ne sera exploitée dans son ensemble que tous les trois ans.

Article 3. — Pour la fixation de la redevance forfaitaire sur la nacre extraite, le produit présumé, pour chaque période réglementaire d'exploitation, dans le cours des six premières années, et sauf révision tous les six ans, est fixée à deux cent cinquante kilog., et le prix de la nacre à deux francs par cent kilog.

Cette redevance sera payable en une seule fois et d'avance, à la caisse du Receveur des Domaines à Papeete, au début de chaque période réglementaire d'exploitation.

Le prix de location de la parcelle de lagon concédée est fixé à dix francs ; il est payable annuellement et d'avance au même bureau des Domaines, à Papeete.

Art. 4. — Avant son entrée en jouissance, et pour garantir l'exécution des obligations contractées en vertu de la concession, M. Le Gayic sera tenu de justifier du versement, à la Caisse des Dépôts et consignations, d'un cautionnement égal aux redevances d'une année.

A la fin de la concession, ce cautionnement lui sera restitué sur le vu des certificats émanés des Chefs des Services de la Navigation et des Domaines, constatant que le concessionnaire est libéré de toutes ses obligations.

A défaut de libération complète, le cautionnement serait spécialement affecté au paiement de ce qui resterait dû à la Colonie par le concessionnaire.

Art. 5. — Le concessionnaire sera soumis à toutes les obligations d'ordre général ou de police résultant du décret du 21 janvier 1904, modifié par le décret du 26 mars 1918, et, notamment, celles édictées par l'article 7 et à celles résultant de l'arrêté du 29 juin 1918.

Art. 6. — La présente concession pourra être révoquée dans la forme où elle est accordée, dans les cas prévus à l'article 9 de l'arrêté du 29 juin 1918.

La mise en demeure du concessionnaire pour, le cas échéant, obtenir l'exécution de ses obligations, sera constatée par simple lettre recommandée. La révocation de la concession datera du jour de la notification administrative qui en sera faite au concessionnaire.

Toutes les difficultés qui pourront surgir, au sujet de la présente concession, seront jugées administrativement.

Art. 7. — Le Secrétaire Général, le Chef du Service des Domaines et le Chef du Service de la Navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 janvier 1919.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

R. CHAZAL.

Le Chef du Service de la Navigation,

J. SIMON.

Le Chef du Service des Domaines, p. i.,

FAUGERAT.

ARRÊTÉ réglant le budget autonome de l'Hôpital civil de Papeete, pour l'exercice 1919.

(Du 24 janvier 1919.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 août 1912, portant règlement sur le fonctionnement du Service hospitalier dans les hôpitaux coloniaux ;

Vu l'arrêté du 9 mars 1908, portant organisation du Service hospitalier et réglant le fonctionnement de l'Hôpital civil de Papeete ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 1911, modifiant celui du 9 mars 1908, sus visé, réorganisant le Service hospitalier dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Sur le rapport du Directeur du Service de Santé ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le budget autonome de l'Hôpital civil de Pa-

peete, pour l'exercice 1919, arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de cent trente et un mille six cent quatre francs, se décompose ainsi qu'il suit :

RECETTES.

| | |
|---|------------------------------|
| Art. 1 ^{er} . — Remboursement des frais de traitement... | 66.400 ^f » |
| — 2. — Remboursement des cessions diverses aux Services locaux et municipaux, vente d'objets divers, frais de pansements, alimentation des aliénés..... | 10.500 » |
| — 3. — Remboursement des cessions de médicaments et objets de pansements aux archipels..... | 4.704 » |
| — 4. — Subvention de la Métropole..... | 5.000 » |
| — 5. — Recettes d'ordre..... | Mémoire |
| — 6. — Subvention du Service Local..... | 45.000 » |
| — 7. — Recettes d'exercices clos..... | Mémoire |
| Total des recettes..... | 131.604^f » |

DÉPENSES.

CHAPITRE 1^{er}. — PERSONNEL.

| | |
|---|-----------------------------|
| Art. 1 ^{er} . — Allocations au personnel médical..... | 15.733 ^f » |
| — 2. — Solde de l'Econome..... | 4.200 » |
| — 3. — Solde du personnel infirmier..... | 10.440 » |
| — 4. — Salaires des gens de service..... | 5.100 » |
| — 5. — Remises du Receveur..... | 600 » |
| — 6. — Part contributive destinée à la relève du personnel médical..... | 3.331 » |
| — 7. — Dépenses imprévues..... | 3.000 » |
| — 8. — Dépenses d'exercices clos..... | Mémoire |
| Total du chapitre 1^{er}..... | 42.404^f » |

CHAPITRE 2. — MATÉRIEL.

| | |
|--|------------------------------|
| Art. 1 ^{er} . — Alimentation..... | 51.000 ^f » |
| — 2. — Achats de médicaments et objets de pansement, et matériel de chirurgie..... | 14.000 » |
| — 3. — Eclairage et chauffage..... | 5.300 » |
| — 4. — Blanchissage..... | 3.000 » |
| — 5. — Entretien et réparation du matériel... | 1.500 » |
| — 6. — Entretien et réparation des bâtiments... | 9.700 » |
| — 7. — Achat de matériel..... | 3.400 » |
| — 8. — Frais de bureau..... | 250 » |
| — 9. — Frais d'impression. — Achats d'ouvrages scientifiques..... | 700 » |
| — 10. — Dépenses imprévues..... | 250 » |
| — 11. — Dépenses d'ordre..... | Mémoire |
| — 12. — Dépenses d'exercice clos..... | Mémoire |
| — 13. — Loyer de l'Hôpital..... | 100 » |
| Total du chapitre 2..... | 89.200^f » |
| Report du chapitre 1^{er}..... | 42.404^f » |
| Total des dépenses..... | 131.604^f » |

Art. 2. — Le Secrétaire Général et le Directeur du Service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 janvier 1919.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur:

Le Secrétaire Général p. i., Le Chef du Service de Santé,
R. CHAZAL. Dr ALLARD.

DÉCLARATION de nécessité de prolongation jusqu'au 28 février 1919, de la limite d'exécution des dépenses relatives à l'épidémie.

(Du 25 janvier 1919.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'article 65 du décret du 30 décembre 1912;

Vu l'arrêté n° 51, du 21 janvier 1919, ouvrant un crédit au Chapitre 13, art. 2;

Considérant que certaines dépenses relatives aux conséquences de l'épidémie de grippe ont été continuées après le 31 décembre 1918;

DÉCLARONS :

Qu'il y a nécessité de prolonger jusqu'au 28 février 1919 la durée de la période pendant laquelle devront être effectuées diverses dépenses relatives à l'épidémie de grippe, dans les limites des crédits ouverts au Chap. 13, art. 2, § II, de l'Exercice 1918.

Papeete le 25 janvier 1919.

G. JULIEN.

ARRÊTÉ classant comme régulier le cimetière installé sur la terre "Tiona", sise au droit du 7^{me} kilomètre à Faâa et appartenant à la Mission de l'Eglise réorganisée de Jésus-Christ des Saints des derniers jours, et autorisant la création d'un cimetière sur la terre "Heberona" au droit du 4^e kilom. 500, pour être spécialement affecté à l'usage des membres de la paroisse Sauto de Faâa.

(Du 25 janvier 1919.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 23 prairial an XII, sur les sépultures;

Vu l'arrêté du 18 mars 1882, promulguant dans la Colonie la loi du 4 novembre 1881, abrogeant l'article 15 du décret sus visé du 23 prairial an XII;

Vu l'arrêté du 4 août 1910, promulguant dans la Colonie le décret du 20 mai 1910, portant application aux Etablissements français de l'Océanie de la loi du 15 février 1902, relative à la protection de la santé publique;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1910, fixant les détails d'application du décret du 20 mai 1910, notamment l'article 37;

Vu les demandes en dates des 4 août et 25 septembre 1918, au sujet de la classification du cimetière de Tiona et de la création d'un nouveau cimetière à Heberona;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé et l'avis conforme du Secrétaire Général;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le cimetière installé sur une parcelle de la terre Tiona, à Faâa, au droit du 7^{me} kilomètre et appartenant à la Mission de l'Eglise réorganisée de Jésus-Christ des Saints des derniers jours, est classé comme cimetière régulier.

Art. 2. — Est classé comme régulier une parcelle de 35 mètres sur 40 mètres de la terre Heberona, sise à Faâa, au droit du 4^e ki-

lomètre 500, pour servir de cimetière à la population flottante des Tuamotu, installée à Faāa.

Art. 2. — Le Secrétaire Général, les Chefs des Services Judiciaire, des Domaines, de Santé et des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 janvier 1919.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i., Le Chef du Service Judiciaire,
R. CHAZAL. H. SIMONEAU.

Le Chef du Service des Domaines, p. i., Le Chef du Service de Santé,
FAUGERAT. D^r ALLARD.

Le Chef du Service des Travaux publics p. i.,
J.-L. MARCILLAC.

ARRÊTÉ désignant un comité consultatif à l'effet d'établir un tarif de base sur la taxation des denrées de première nécessité.

(Du 30 janvier 1919.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la loi du 20 avril 1916, sur la taxation des denrées et subsistances;

Vu le décret du 5 janvier 1917, portant dispositions générales relatives à l'application aux colonies de la dite loi;

Considérant que, pour des raisons intéressant la santé publique, la cargaison du vapeur "Flora", venant de Nouvelle-Zélande, n'a pu être débarquée;

Considérant en outre que ce défaut d'approvisionnement a entraîné une diminution momentanée du stock de certaines denrées de première nécessité, et en particulier de la farine, des biscuits de mer et des riz chinois et du Rangoon;

Qu'il est donc nécessaire de ne pas ajouter à la gêne causée par la dernière épidémie de grippe de nouvelles difficultés qui naîtraient des spéculations sur le prix des susdites denrées.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Un Comité consultatif composé de :

- MM. le Gouverneur, *Président*;
- le Maire de la Ville de Papeete;
- le Président de la Chambre de Commerce;
- le Président du Tribunal Supérieur;
- le Chef du Service des Douanes et Contributions;
- le Chef du Service de Santé;
- P. Hérault, commerçant, membre du Comité-Directeur de la Caisse Agricole,

se réunira, sur la convocation de son Président, à l'effet d'établir un tarif de base sur la taxation des denrées de première nécessité, et en particulier de la farine, des biscuits de mer et des riz chinois et du Rangoon.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du

présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 janvier 1919.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,
R. CHAZAL.

ARRÊTÉ réorganisant le Service de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

Du 1^{er} février 1919.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1869, concernant la conservation des hypothèques, l'enregistrement et la curatelle;

Vu les arrêtés du 3 septembre 1915 et du 23 février 1918, créant un droit de timbre sur les papiers, en matière civile et pénale;

Vu les arrêtés des 16 et 18 octobre 1905, déterminant les remises du Receveur de l'Enregistrement;

Vu le décret du 17 décembre 1917, modifiant le traitement de parité d'office attribué aux Receveurs de l'Enregistrement en service aux colonies;

Sur le rapport du Secrétaire Général et l'avis du Chef du Service de l'Enregistrement;

Le Conseil d'Administration entendu;

Vu la dépêche ministérielle d'approbation, n° 32 D, du 4 novembre 1918,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le Service de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre est placé sous la direction d'un Receveur Chef du Service, qui a dans ses attributions :

- 1° la conservation des hypothèques;
- 2° l'enregistrement des actes et jugements civils et commerciaux;
- 3° les domaines de l'Etat et de la Colonie.

Art. 2. — Un deuxième Receveur est chargé :

- 1° de l'enregistrement des actes et jugements en matière pénale;
- 2° du recouvrement des amendes et frais de justice;
- 3° du magasin et de la débite du timbre;
- 4° de la curatelle aux successions et biens vacants.

Art. 3. — Les Receveurs sont nommés par le Département, sur la désignation du Directeur Général de l'Enregistrement.

Le Receveur Chef de Service doit être au moins de 4^e classe.

Le deuxième Receveur doit être d'une classe inférieure à celle du Chef de Service.

Art. 4. — Les remises allouées aux Receveurs, sauf détermination générale par le Département, demeurent fixées à 5 % sur les recettes opérées directement par leurs soins, 1 % sur la centralisation des recettes recouvrées par les autres agents chargés de la perception.

Les remises sur le produit des ventes effectuées par le Receveur des Domaines sont maintenues à 3 % du montant brut des dites ventes.

Art. 5. — Le traitement des Receveurs est fixé ainsi qu'il suit :

Pour le Receveur, Chef de Service :

| | |
|-------------------------------|---------|
| Solde de parité..... | » |
| Remises, minimum garanti..... | 3.800 » |
| Indemnité de direction..... | 3.000 » |

Pour le deuxième Receveur :

| | |
|-------------------------------|---------|
| Solde de parité..... | » |
| Remises, minimum garanti..... | 3.600 » |

Art. 6. — Le cautionnement des Receveurs est fixé, pour le premier bureau à 7.500 fr. en espèces ou 15.000 fr. en immeubles ;

Pour le deuxième bureau, à 4.000 fr. en espèces ou 8.000 fr. en immeubles.

Article 7. — Le Secrétaire Général, le Chef du Service Judiciaire et le Chef du Service de l'Enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera

Papeete, le 1^{er} février 1918.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i., *Le Chef du Service Judiciaire*
R. CHAZAL. H. SIMONEAU.

Le Chef du Service de l'Enregistrement,
des Domaines et du Timbre, p. i.,
FAUGERAT.

DOCUMENTS OFFICIELS

relatifs à l'épidémie de grippe.

NOVEMBRE-DÉCEMBRE 1918.

Il subsiste dans le public, mal renseigné sur les actes des Services officiels, des doutes et des erreurs qu'il importe de dissiper. On a notamment tendance à croire que la Direction de la Santé ne s'est pas préoccupée, quand il l'aurait fallu, de prendre ou de proposer les mesures de protection de la santé publique. On attribue à l'initiative de ceux qui ont dû les subir certaines de ces mesures prises sur ordre du Chef de la Colonie, en plein accord avec son Directeur de la Santé. La seule critique qu'on pourrait faire de ces mesures, c'est qu'elles dépassaient ce que la législation sanitaire actuelle, corroborée par les plus récentes instructions ministérielles, permettait de faire.

Papeete, le 18 novembre 1918.

Le Dr Allard, Médecin-Major de 2^e classe des Troupes Coloniales, Directeur du Service de Santé, à Monsieur le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Papeete.

Monsieur le Gouverneur.

J'ai l'honneur de vous rendre compte que le vapeur "Navua" arrivé dans notre port le 16 courant avait à son bord deux malades atteints de grippe. L'un, très gravement atteint et intransportable, est décédé à bord le lendemain ; l'autre est en traitement à l'Hôpital. En dehors de ces cas avérés, plusieurs membres de l'équipage présentaient des malaises mal caractérisés mais qui n'ont pas tardé à se préciser, au point que dans l'après-midi d'hier huit hommes étaient alités, presque tous appartenant au personnel de la machine, et que le Commandant du "Navua" s'est

vu dans l'impossibilité de prendre la mer. Une visite à bord m'ayant révélé les conditions par trop défectueuses dans lesquelles les malades pourraient y être traités, et aussi pour essayer de limiter la contagion, je décidai (avec votre assentiment) de faire transporter à Motu-Uta tous les officiers et marins déjà atteints. En même temps il fut prescrit au Commandant de quitter le quai pour aller mouiller en rade et de consigner à bord tout son personnel.

Dans la journée d'hier huit autres cas se sont déclarés, et le chiffre total des malades traités à Motu-Uta était, cet après-midi, à la contre-visite, de 17, dont le Commandant, le Chef mécanicien et plusieurs officiers.

Pour le moment aucun d'eux ne paraît gravement atteint et tous présentent à peu près les mêmes symptômes c'est-à-dire fièvre, abattement, courbature et embarras gastro-intestinal.

Le fait d'avoir quitté le bateau et de se trouver dans un autre milieu, dans des chambres vastes, claires et bien aérées, semble avoir eu sur l'état des malades, et particulièrement sur leur moral, le plus heureux effet.

Telle est, Monsieur le Gouverneur, la situation exacte ; elle n'a rien d'alarmant.

Quant aux mesures prises, elles ne sont peut-être pas régulières puisque la grippe, jusqu'à présent, n'est pas comprise parmi les maladies entraînant quarantaine.

Mais j'estime qu'il y avait intérêt à ne pas attendre que les textes soient modifiés, pour sauvegarder la santé de la Colonie. D'ailleurs l'agent de l'"Union Steam Ship" et le Commandant du "Navua" ont été les premiers à reconnaître la nécessité d'isoler le navire aussi complètement que possible, et quant à l'évacuation des malades sur Motu-Uta, elle a été accueillie avec joie.

J'aurai l'honneur, Monsieur le Gouverneur, de vous rendre compte des faits nouveaux qui pourraient se produire tant au lazaret qu'à bord du "Navua" ou en ville.

D^r ALLARD.

Papeete, le 19 novembre 1918.

Le Dr Allard, Médecin-Major de 2^e classe des Troupes Coloniales, Directeur du Service de Santé, à Monsieur le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Papeete.

Monsieur le Gouverneur.

Plutôt que de recourir à la voie téléphonique, je me permets de vous adresser ce mot pour vous rendre compte de la situation sanitaire de l'équipage du "Navua". Elle est satisfaisante en ce qui concerne le personnel européen chez lequel la maladie paraît devoir revêtir une marche normale et une forme bénigne pour le moment ; mais il n'en est pas de même pour les Néo-zélandais, et deux d'entre eux sont très gravement atteints.

Le chiffre total des malades était, cet après-midi, de dix-huit, par suite d'une nouvelle entrée qui s'est produite ce matin.

Enfin le chauffeur auxiliaire tahitien qui avait été débarqué le jour même de l'arrivée du "Navua" et mis à l'hôpital, y est décédé ce matin à la suite de complications suraiguës du côté du cœur. J'ai hâté son inhumation qui a eu lieu cet après-midi à 5 heures.

Je vais à Motu-Uta, matin et soir, et j'y suis secondé par le maître d'hôtel du navire, lequel se révèle infirmier hors ligne et fait preuve d'une endurance, d'une énergie et d'une bonne volonté exceptionnelles.

J'espère, Monsieur le Gouverneur, pouvoir vous donner demain de meilleures nouvelles.

D^r ALLARD.

Papeete, le 21 novembre 1918.

Le D^r Allard, Médecin-Major de 2^e classe des Troupes Coloniales, Directeur du Service de Santé, à Monsieur le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Papeete.

Monsieur le Gouverneur.

J'ai l'honneur de vous rendre compte que la situation sanitaire à Motu-Uta est satisfaisante, d'une façon générale.

Etat stationnaire pour la plupart des européens. — Amélioration notable pour quatre d'entre eux (dont le Commandant).

Deux guérisons (européens).

Deux entrées (un européen et un indigène).

Deux indigènes néo-zélandais, dont je vous avais signalé l'état grave, continuent à me donner beaucoup d'inquiétude.

D^r ALLARD.

Papeete, 26 novembre 1918.

Le D^r Allard, Médecin-Major de 2^{me} classe des Troupes Coloniales, Directeur du Service de Santé, à Monsieur le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.

Monsieur le Gouverneur.

J'ai l'honneur de vous rendre compte que l'épidémie de grippe qui sévit à Papeete prend de l'extension tout en restant d'une évolution généralement bénigne.

J'estime toutefois qu'il y aurait lieu de prononcer le licenciement des écoles et d'inviter la population à s'agglomérer le moins possible.

Dans le même ordre d'idées, il importerait de suspendre les séances de cinéma.

La note ci-dessous pourrait, si vous le jugez à propos, être insérée dans le radio de ce matin :

« En raison d'une épidémie de grippe généralement bénigne, mais atteignant un très grand nombre de personnes, la population est invitée à ne pas envoyer les enfants à l'école jusqu'à nouvel avis et à éviter les agglomérations de toutes sortes. Elle est également informée que la contagion peut être évitée dans une certaine mesure par de fréquents lavages de la bouche et du nez. »

D^r ALLARD.

Papeete, le 2 janvier 1919.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, à Monsieur le Maire de la Ville de Papeete.

Monsieur le Maire.

Je vous remercie des renseignements que vous avez bien voulu me donner à la date du 30 décembre, en réponse à ma deman-

(1) A partir de cette date, c'est le Gouverneur, personnellement, qui, faute de l'interprète Drollet, malade, et pour soutenir le moral de la population, s'est astreint à traduire les radios quotidiens et à les accompagner de conseils relatifs à la grippe ainsi que d'explications sur les secousses sismiques dont beaucoup de personnes étaient préoccupées au point d'en être malades avant d'avoir été touchées par la grippe.

de n° 276, mais, soucieux de ne pas laisser subsister entre citoyens d'égale bonne foi un malentendu qu'une mise au point peut dissiper, je fais appel à vos sentiments de justice et d'équité pour vous prier de me formuler par écrit les griefs que les personnes visées dans votre lettre ont contre l'honorable Directeur du Service de Santé. Cet officier, que, mieux que personne, je suis à même de juger pour l'avoir vu à l'œuvre, ne mérite pas qu'on laisse planer sur sa réputation le moindre soupçon. Si je me rappelle bien les motifs d'impopularité que vous m'avez énumérés dans mon Cabinet, je puis mettre sous vos yeux toutes les preuves matérielles de leur inanité; s'il en est d'autres que j'ignore, je vous prie instamment de me les faire connaître. Je considère comme un devoir sacré de faire la lumière sur des circonstances et des faits mal connus du public, afin de ne pas sacrifier un officier consciencieux au ressentiment de personnes qui seraient les premières désolées de leur attitude s'il leur était démontré qu'elles se trompent.

Je compte, Monsieur le Maire, que vous me fournirez les moyens de dissiper tous malentendus à cet égard, car je ne saurais croire, je le répète, à autre chose qu'à une divergence de vues ou à une insuffisance d'informations, pour expliquer des sentiments qui ne se conçoivent pas dans les circonstances glorieuses et cruelles que nous traversons.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

G. JULIEN.

Papeete, le 4 janvier 1919.

M. L. Sigogne, faisant fonctions de Maire de la ville de Papeete, à Monsieur le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.

Monsieur le Gouverneur.

En réponse à votre lettre n° 1, du 2 janvier courant, je tiens tout d'abord à bien spécifier que je me borne à vous faire part à titre de renseignements des griefs que les tiers ont énoncés contre le Service de Santé.

Ces griefs seraient les suivants :

Depuis bien des mois, on savait qu'une épidémie meurtrière, dite de grippe espagnole, se répandait à travers le monde et il n'aurait rien été fait soit pour provoquer les mesures qui auraient pu empêcher la maladie d'atteindre la Colonie, soit pour être tenu au courant de la marche de l'épidémie, soit pour être tenu au courant des moyens de la prévenir, d'en combattre le développement ou de la soigner, soit enfin pour organiser les moyens matériels de la combattre si elle se déclarait dans la Colonie.

A une époque où l'existence de l'épidémie à San Francisco était connue, des navires venant de ce port ayant à bord des cas de grippe ou ayant eu des décès de cette maladie en cours de route auraient été admis en libre pratique à Papeete.

Lorsque la contagion fut constatée à terre, aucune mesure d'isolement ou autre n'aurait été prise.

Ce serait seulement lorsque presque tous les élèves et instituteurs étaient déjà malades que les écoles auraient été licenciées.

Les réunions n'auraient pas dû être tolérées à cette époque.

Les bateaux qui seraient partis de Papeete à cette époque auraient communiqué la maladie à Moorea, aux Iles-Sous-le-Vent et à Makatea.

Un cordon sanitaire aurait dû être établi pour empêcher les gens venant des îles non contaminées de venir s'exposer à l'épidémie.

Tous les renseignements humainement possibles d'obtenir sur les traitements et moyens de protection auraient dû être demandés télégraphiquement et répandus aussitôt dans la population exposée, en prévenant de la gravité du danger au lieu de faire croire à la population qu'elle n'avait rien à craindre.

Sitôt que l'extension de l'épidémie fut visible, tous les secours humainement possibles d'obtenir de l'extérieur auraient dû être demandés.

Le Service de Santé n'aurait pas pris les initiatives nécessaires pour l'organisation des secours.

Le Service de Santé n'aurait pas tenu l'Hôpital en bon état de fonctionnement pendant l'épidémie.

Veuillez agréer, Monsieur le Gouverneur, l'expression de mes respectueux sentiments.

L. SIGOGNE.

Papeete, le 9 janvier 1919.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, à Monsieur le Maire de la ville de Papeete.

Monsieur le Maire.

Comme suite de ma lettre du 2 janvier, n° 1, et en réponse à la vôtre du 4 du même mois, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance, puisque vous avez tenu à bien spécifier « que vous vous borniez à me faire part à titre de renseignement des griefs que les tiers ont énoncés contre le Service de Santé (1) », que, n'étant pas dans la possibilité de leur fournir à chacun une explication écrite, je me tiens à leur entière disposition pour leur donner, point par point, des explications, s'ils veulent bien me faire l'honneur de venir auprès de moi en solliciter communication.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

G. JULIEN.

Papeete, le 6 janvier 1919.

Lettre de M. le Dr Allard, Médecin-Major de 2^{me} classe des Troupes Coloniales, Directeur du Service de Santé, à Monsieur le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Papeete, en réponse aux critiques faites au nom de la population par M. Sigogne, f. f. de Maire.

Monsieur le Gouverneur

1^o — Le Directeur de la Santé n'a pas à faire état des bruits qui circulent en ville. A aucun moment il n'a reçu l'avis officiel, pas plus du Département que des Pays voisins, d'une épidémie grave nécessitant des mesures particulières. Il n'a reçu, à ce point de vue, aucun document technique, sauf le "Bulletin de l'Office International d'Hygiène publique" arrivé par le "Navua". Dans cette publication, le Professeur Renault, parlant de la grippe espagnole s'exprime ainsi :

« Malgré son extrême diffusion, il s'agit d'une affection relativement peu grave, pour laquelle les mesures de quarantaine ou de désinfection aux frontières seraient injustifiées et d'ailleurs « inutiles. (" Bulletin de l'Académie de Médecine" : Séance du 6 août 1918).

La grippe n'étant pas une maladie nouvelle, et sa complication

(1) Aucune des personnes au nom desquelles M. Sigogne, f. f. de Maire, avait formulé les griefs sus énoncés ne s'est jamais présentée au Gouverneur pour prendre connaissance des explications très nettes que fournit la lettre du Directeur du Service de Santé en date du 6 janvier 1919.

la plus fréquente et la plus grave étant la pneumonie, point n'était besoin d'aller demander au reste de l'Univers le traitement de cette maladie banale et classique.

2 — Le "Paloon" est arrivé de San Francisco le 18 octobre, sans passagers et avec patente nette. Mais comme il avait à bord parmi l'équipage quelque cas suspects de grippe, il a reçu l'ordre, tout en ayant la libre pratique, d'isoler ses malades à bord et de consigner son équipage.

La goëlette "Roberta" a eu deux décès par suite de grippe, huit jours après son départ de San Francisco. Elle a fait ensuite 30 jours de mer sans cas nouveau : « Libre pratique ». La légende qui veut qu'un matelot débarqué de la "Roberta" ait infecté la "Vahine Raiatea" et ensuite les Iles-Sous-le-Vent ne tient pas debout : on n'incube pas la grippe pendant 30 jours.

Le "Navua" arrive le 16 novembre sans passagers et avec patente nette. Il a à bord 3 malades qui paraissent peu graves. L'un, un Tahitien, est débarqué à l'Hôpital, les 2 autres restent à bord ; ordre est donné de les isoler et le bateau reçoit la libre pratique. Le lendemain 17, la situation s'étant modifiée au point d'entraîner un décès et d'immobiliser plusieurs membres du personnel de la machine, le Directeur de la Santé prescrivit au "Navua" d'aller mouiller en rade et de débarquer ses malades à Motu-Uta. Ces mesures d'urgence n'étant pas régulières pour une maladie comme la grippe, le Directeur de la Santé les soumit à l'approbation du Chef de la Colonie (Voir lettre n° 47, du 18 novembre).

3 — Les premiers cas constatés à terre ne présentèrent pas une gravité particulière. Ils évoluèrent avec la même allure que les cas existants déjà à Papeete depuis le mois de mai. L'isolement, irréalisable en ville, a été pratiqué à l'Hôpital dès le début de l'épidémie.

4 — Le licenciement des écoles a été décidé le 26 novembre, quoique les renseignements reçus le 25 par le Directeur de la Santé aient été les suivants :

Ecole Centrale : rien à signaler.

Ecole des Sœurs : rien à signaler.

Ecole des Frères : 2 ou 3 enfants retenus à la maison pour légère indisposition.

Ecole Française-indigène (garçons) : 30 absents sur la moyenne ordinaire. M. Ahne ajoute que plusieurs parents l'ont informé qu'ils gardaient leurs enfants à la maison par crainte de la contagion.

Ecole Française (filles) : 1 maîtresse et 1 élève grippées.

Ecole Communale (garçons) : rien à signaler.

Ecole Communale (filles) : quelques cas grippe et maux d'yeux.

5 — Les réunions ont été interdites en même temps que les écoles ont été licenciées.

6 — Au début de la grippe (dont il était impossible de prévoir la marche ultérieure) et alors qu'il n'y avait encore qu'un petit nombre de personnes atteintes, il ne pouvait être question d'empêcher les bateaux de partir. Il résulte d'ailleurs des renseignements fournis par M. Danès que les premiers cas se seraient manifestés aux Iles-Sous-le-Vent le 20 novembre, c'est-à-dire en même temps qu'à Papeete.

7 — Cordon sanitaire irréalisable et inutile.

Les gens sains provenant des Archipels indemnes ont été prévenus du danger auquel ils s'exposaient en descendant à terre. Il ne pouvait être question de les en empêcher, d'abord par ce qu'on n'en avait pas le droit, et aussi parce que la surveillance de nuit n'était pas possible.

8 — Les renseignements demandés par télégraphe en Nouvelle-Zélande n'ont rien appris d'intéressant.

Par décision du Gouverneur, n° 56, en date du 24 janvier 1919, M^{me} Joséphine Paquier est nommée infirmière auxiliaire à l'Hôpital civil de Papeete, pour compter du 1^{er} janvier 1919.

Par décision du Gouverneur, n° 57, en date du 24 janvier 1919, le nommé Cheung-Yio, n° 1706, est nommé aide-cuisinier à l'Hôpital civil de Papeete, pour compter du 1^{er} janvier 1919.

Par décision du Gouverneur, n° 62, en date du 24 janvier 1919, M^{lle} Terieura a Mataitai, institutrice adjointe, est nommée secrétaire d'état civil à Afareaitu, en remplacement du sieur Mahuru a Teariki, décédé.

Par décision du Gouverneur, n° 64, en date du 24 janvier 1919, M. Ariiaue Tevahitua-i-Temaumauarii Pomare, fils aîné du Prince Hinoiatua Pomare, est nommé Président du Conseil de district de Arue, en remplacement de M^{me} la Princesse Joinville, décédée.

Par décision du Gouverneur, n° 65, en date du 24 janvier 1919, la décision n° 34, en date du 26 janvier 1919, nommant Terii a Faatau agent de police à Papeete, est et demeure rapportée, pour compter du même jour.

Par décision du Gouverneur, n° 66, en date du 24 janvier 1919, un passage de retour dans la Métropole est accordé à M^{me} Guyétant, veuve du Chef de poste de 2^{me} classe de la T. S. F., décédé le 7 décembre 1918.

Par décision du Gouverneur, n° 67, en date du 25 janvier 1919, M^{me} veuve J. Auméran est nommée, à titre provisoire, gardienne de phare.

Par décision du Gouverneur, n° 76, en date du 28 janvier 1919, M. Fontane (César-Albert), ex-caporal-fourrier d'Infanterie coloniale, est nommé Commis auxiliaire principal de 3^{me} classe, pour compter du 10 janvier 1919.

Par arrêté du Gouverneur, n° 78, en date du 28 janvier 1919, le nommé Yan Sin, n° 2506, détenu à la prison coloniale de Papeete, condamné par arrêt du Tribunal Supérieur, le 2 mars 1918, à 6 mois de prison pour vol de sucre, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.

Par décision du Gouverneur, n° 79, en date du 28 janvier 1919, la démission offerte par le facteur Ratinassamy est acceptée, pour compter du 1^{er} février 1919.

Par décision du Gouverneur, n° 81, en date du 30 janvier 1919, la démission de son emploi de Capitaine de la "Mouette", présentée par M. Rhicham, est acceptée.

M. Lemaire, maître au petit cabotage, est nommé Capitaine de la "Mouette".

Par décision du Gouverneur, n° 82, en date du 31 janvier 1919, un congé de convalescence d'un mois à passer dans la Colonie est accordé à M. Amateau a Tuahu, instituteur stagiaire a Teahupoo, pour compter du 1^{er} février 1919.

Par décision du Gouverneur, n° 84, en date du 31 janvier 1919, le gendarme Dupire remplira les fonctions de ministère public près le Tribunal de Justice de paix de Taravao.

Par décision du Gouverneur, n° 85, en date du 31 janvier 1919, M^{me} Anu Maiturai a Teiva, nommée à Paea par décision du 20 janvier 1919, en remplacement de M^{me} Passard, est maintenue à son poste à Hitiaa.

M. Tané (Etienne), désigné par la même décision pour Hitiaa, est affecté au poste de Faaone en qualité de directeur, en remplacement de M. Ouetepahunui a Maua, décédé.

AVIS OFFICIELS

AVIS

Les personnes qui ont souscrit à l'Emprunt National 4 % 1918 (Titres au porteur seulement) sont instamment priées de se présenter à la Trésorerie pour retirer les certificats provisoires.

AVIS

Les héritiers des fonctionnaires décédés, dont les mandats de solde ou d'indemnités n'ont pas encore été perçus, sont avisés que pour en obtenir le payement ils doivent produire les pièces ci-après :

1° Pour la veuve légitime.

1 — *Acte de décès du mari* délivré soit par le Greffe à Papeete, soit par les officiers d'état-civil des districts du lieu de décès. Ce document doit être légalisé par le Président du Tribunal civil et par le Chef de Cabinet.

2 — *Acte de mariage* délivré par les mêmes autorités que ci-dessus et soumis aux mêmes formalités.

3 — *Certificat de non divorce et de non séparation de corps* délivré par le Maire ou les Présidents de Conseils de districts, sur la déclaration de la veuve et affirmé par deux témoins. Ce document doit être légalisé par le Chef de Cabinet.

2° Pour tous autres héritiers.

S'adresser aux bureaux du Trésor à Papeete, qui, pour chacun des cas, indiquera la nature des pièces à produire.

Texte tahitien de l'avis ci-dessus.

PARAU FAAITE

Te faaite hia 'tu nei te mau taata te tia mau ia mono i te faufaa a te Feia toroa o te Hau tei pohe aenei e o tei ore i aufau hia te parau moni toroa, i te mau huru parau tei faataa hia i muri nei, te au ia ratou i te afai mai no te aufau raahia 'tu te reira ra mau moni.

1° No te ivi vahine tiama.

1 — *Te parau poheraa o te tane*, te horoa hia mai e te Terefie o te mau Tiripuna i Papeete e aore ra te mau Raatira tivira o te mataeinaa te reira te poheraa. Ia haamana hia teie nei parau poheraa e te Peretetini no te Tiripuna tivira i Papeete e te Raatira o te Piha toroa o te Tavana Rahi.

2 — *Te parau faaipoiporaa*, te horoa hia mai e te feia toroa i faaite hia i nia nei e te haamana hia, ia 'u i te faaite raa i mua nei.

3 — *Te parau faaite no te faataa ore raa hia e te taa ore natino e piti* (hou te pohe raa o te tane), te horoa hia mai e te Tavana oire e aore e te mau Raatira tivira no te mataeinaa, na nia i te faaite raa a te ivi vahine faaipoipo te turu hia e na ite e piti. Ia haamana

hia teie nei parau faaite e te Raatira no te Piha toroa o te Tavana Rahi.

2° No te tahi atu mau taata e tia ia mono.

E haere ia ratou i te Piha toroa o te Raatira no te Fare moni, ei reira ia ratou e faaite hia mai'ai i te huru ato'a o te mau parau e afai mai, no te mono raa i te faufaa.

CURATELLE AUX SUCCESSIONS VACANTES

Avis.

Le sieur ROO a MAHINUI, dit BISCOMA, en son vivant employé de la brasserie Vernaudon et Stergios, est décédé à Papeete en décembre 1918, sans laisser d'héritiers connus dans la Colonie ; en conséquence, sa succession a été appréhendée par la Curatelle aux biens vacants.

Les débiteurs de cette succession et les créanciers sont priés de se libérer ou de produire leurs titres de créance le plus tôt possible entre les mains du Curateur d'office à Papeete.

Le Curateur aux biens vacants,
FAUGERAT.

Avis.

Le sieur TEIVA a TOA, en son vivant employé de M. F. Homes, est décédé à Papeete le 11 décembre 1918, sans laisser d'héritiers connus dans la Colonie ; en conséquence, sa succession a été appréhendée par la Curatelle aux biens vacants.

Les débiteurs de cette succession et les créanciers sont priés de se libérer ou de produire leurs titres de créance le plus tôt possible, entre les mains du Curateur d'office à Papeete.

Le Curateur aux biens vacants,
FAUGERAT.

TABLEAU D'HONNEUR
des Etablissements français de l'Océanie.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie porte à la connaissance de la Colonie la belle conduite du brave qui a mérité la citation reproduite ci-après :

« Le Général commandant la 72^e division, cite à l'ordre de l'Infanterie divisionnaire le soldat mitrailleur AHNNE (FRÉ-
« DERIC), engagé volontaire. Motif de citation :

« Bien que faisant ses débuts au feu, a tout de suite fait preuve
« des plus belles qualités de courage, d'audace et de sang-froid,
« manœuvrant sous le feu comme un vieux soldat. »

Le fils du sympathique Président de la Chambre d'Agriculture, bien que presque constamment en 1^{re} ligne depuis le 17 juillet jusqu'au jour où le dernier coup de fusil a été tiré, est sorti sans une égratignure de ces terribles combats qui ont marqué la fin de la guerre.

PARTIE NON OFFICIELLE

NOUVELLES ET INFORMATIONS

Par dépêche n° 1663, du 18 novembre, le Ministre des Colonies a avisé la Colonie que M. le Procureur Général près la Cour des Comptes, Président du Comité de répartition des subventions, souscriptions et dons recueillis aux colonies pour les victimes de la guerre, lui avait fait connaître qu'au 31 octobre 1918 les fonds versés par nos Etablissements s'élevaient à 371.130 francs. En outre, par dépêche ministérielle n° 1512, du 2 novembre, le Département a accusé réception d'un envoi de 6.000 francs, provenant des souscriptions recueillies dans la Colonie et transmis en France le 3 août dernier.

* * *

Par décision en date du 12 octobre 1918, M. le Ministre des Colonies a accordé une médaille d'honneur en argent, de 2^{me} classe, à M. L'Hermier des Plantes, Médecin aide-Major de 1^{re} classe des Troupes Coloniales, pour le zèle et le dévouement déployés dans l'exercice de ses fonctions, en soignant des typhiques à Raiatea.

* * *

Dans la nuit du jeudi 30 janvier, vers deux heures du matin, une embarcation du district de Teahupoo, la " *Tiare Taina* ", fut jetée violemment à la côte par très gros temps. Toute la population du district, hommes, femmes et enfants, tint à assurer le sauvetage de l'embarcation. Les travaux commencés dès après l'accident ne prirent fin que le lendemain dans l'après-midi vers quatre heures. Après examen, la coque du navire ne présentait fort heureusement que peu d'avaries graves. Les travaux de sauvetage ayant été effectués par une pluie battante, dans la crainte de voir prendre froid les indigènes dont quelques-uns relevaient à peine de grippe, le Chef du district prit sur lui de les restaurer en leur donnant du café chaud et des vivres.

* * *

La route qui donne accès au premier des ponts construits nouvellement à l'entrée du village de Tautira, en bordure de la falaise, a été mis dans un très mauvais état par la mer et le gros temps. Les dégâts sont considérables et il est impossible à l'heure actuelle d'y passer en voiture. Il ne semble pas que la main-d'œuvre pres-tataire disponible cette année puisse suffire à la remettre en bon état.

PORT DE PAPEETE

Liste des passagers arrivés.

10 janvier. — Vapeur *Moana*, venant de San-Francisco. Passagers: MM. Billard, Frost (F.), Vermeersch (E.), Pambrun (E.) (père), Pambrun (Ernest), Pambrun (Georges), Pambrun (Aimé), Peyton (R.), Fontane, M^{mes} Billard et fils, Cartener (D.), de Pin-dray, Dexter (L.), Pambrun, Peyton (A.-B.).

Liste des passagers partis.

11 janvier. — Vapeur *Moana*, allant à Wellington. Passagers: MM. Craig (T.-J.), Shilson (A.-D.), Secretan (Jacques), Irving G. Smith, Tere Kururangi, Barton (H.), Barton (P.), Collins (T.), M^{mes} Rhodes (Emma), Kururangi, Garnier, Barton.

18 janvier. — Vapeur *Navua*, allant à San-Francisco. Passagers: MM. Thomas, D^r Henry, Wick, Stephan (J.), Stygne, Touse (A.-S.), M^{me} Thomas, M^{lle} Bunkley (E.-H.).

CAISSE AGRICOLE

Situation au 1^{er} janvier 1919.

| ACTIF. | | FR. | C. | FR. | C. |
|---|--|---------|----|-----------|----|
| <i>1^o Opérations principales.</i> | | | | | |
| Prêts divers à longs termes (sur hypothèques de propriétés rurales)..... | | 622.703 | 50 | | |
| Terrains vendus ou cédés à terme..... | | 149.050 | 37 | | |
| Avances de premier établissement..... | | 300 | » | | |
| | | | | 772.053 | 87 |
| <i>2^o Opérations accessoires.</i> | | | | | |
| Effets à recouvrer..... | | 57.810 | 51 | | |
| Prêts sur hypothèques de propriétés de ville..... | | 101.478 | 68 | | |
| Achats de titres..... | | » | » | | |
| Inscription hypothécaire sur les biens du comptable en garantie de sa gestion .. | | 4.000 | » | | |
| | | | | 163.289 | 19 |
| <i>3^o Divers.</i> | | | | | |
| Immeubles divers..... | | 33.223 | 12 | | |
| Mobilier..... | | 1.242 | 88 | | |
| Caisse..... | | 27.308 | 84 | | |
| Correspondants divers..... | | 11.168 | 47 | | |
| Avances à régulariser..... | | 167 | 60 | | |
| Intérêts sur ventes et prêts..... | | 17.855 | 91 | | |
| Prêts au Service Local..... | | » | » | | |
| Divers débiteurs..... | | 1.314 | 21 | | |
| | | | | -92.281 | 09 |
| | | | | 1.027.624 | 09 |
| <i>PASSIF.</i> | | | | | |
| Bons de caisse..... | | » | » | | |
| Dépôts..... | | 759.317 | 04 | | |
| Cautionnement du comptable..... | | 8.000 | » | | |
| Prêts au Service Local..... | | 29.890 | » | | |
| Avances par le Service Local, pour couvrir le montant des traites tirées par les Agents spéciaux..... | | 15.000 | » | | |
| Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local) | | 17.054 | 35 | | |
| | | | | 829.261 | 39 |
| Capital ou balance en faveur de la Caisse | | | | 198.362 | 70 |

Mouvement de la Caisse en décembre 1918.

| DÉSIGNATION DES COMPTES | RECETTES | | DÉPENSES | |
|--|----------|----|----------|----|
| | FR. | C. | FR. | C. |
| Effets à recouvrer..... | » | » | » | » |
| Prêts divers à longs termes..... | 1.145 | 53 | » | » |
| Terrains vendus ou cédés à terme..... | » | » | » | » |
| Frais généraux..... | » | » | 2.220 | 86 |
| Intérêts divers sur ventes et prêts..... | 566 | 68 | » | » |
| Dépôts..... | 10.360 | 21 | 38.585 | 13 |
| Intérêts sur les dépôts..... | » | » | 189 | 68 |
| Avances à régulariser..... | » | » | » | » |
| Correspondants divers..... | » | » | 7.600 | » |
| Prime perçue sur traites délivrées pendant le mois..... | » | » | » | » |
| Recettes diverses..... | 8 | » | » | » |
| Profits et pertes..... | » | » | 205 | 28 |
| Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local) | 100 | » | » | » |
| Totaux du mois..... | 12.180 | 42 | 48.800 | 95 |
| L'encaisse au 1 ^{er} décembre 1918 était de..... | 63.929 | 37 | » | » |
| Soit..... | 76.109 | 79 | » | » |
| Les dépenses du mois s'étant élevées à..... | 48.800 | 95 | » | » |
| Il reste en caisse au 1 ^{er} janvier 1919..... | 27.308 | 84 | » | » |

Résumé des opérations du mois.

| | FR. | C. | FR. | C. |
|--|--------|----|---------|----|
| Le capital, au 1 ^{er} décembre 1918, était de..... | | | 215.649 | 86 |
| L'AVOIR du compte Profits et Pertes s'est augmenté pendant le mois : | | | | |
| Des intérêts échus : | | | | |
| Sur les terrains vendus ou cédés..... | 60 | 23 | | |
| Sur les prêts divers à longs termes..... | 3.905 | 91 | | |
| Sur les prêts sur cautions..... | 310 | 33 | | |
| Sur avances de premier établissement..... | 7 | 50 | | |
| Sur nos dépôts au crédit Lyonnais..... | » | » | | |
| Sur divers débiteurs..... | 55 | 33 | | |
| Sur intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local)..... | 184 | 40 | | |
| Des recettes diverses..... | 8 | » | | |
| De la prime perçue sur traites délivrées par les agents spéciaux pendant l'année | 895 | 35 | | |
| | | | 5.427 | 11 |
| Le DÉBIT de ce compte comprend : | | | | |
| L'amortissement sur la valeur du mobilier | 65 | 41 | 221.076 | 97 |
| Les frais généraux du mois..... | 2.220 | 86 | | |
| Les intérêts sur dépôts payés pendant le mois..... | 189 | 68 | | |
| Les intérêts sur les dépôts acquis pendant l'année et capitalisés au 31 décembre 1918..... | 20.033 | 04 | | |
| Remises aux Agents spéciaux sur traites délivrées aux particuliers..... | 20.222 | 72 | | |
| Les intérêts sur cautionnement du Comptable..... | 5 | 28 | | |
| | 200 | » | 22.714 | 27 |
| Le capital, au 1 ^{er} janvier 1919, est de..... | | | 198.362 | 70 |

Certifié conforme aux écritures :

Le Secrétaire-trésorier.

H. VILLIERME.

Vu et vérifié :

Le Chef du 1^{er} Bureau,
GALLIEN.

Vu :

Le Président,
D^r LE STRAT.

Vu :

Le Censeur,
R. CHAZAL

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete, rue de Rivoli.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le Lundi 10 février 1919, à midi, et jours suivants s'il y a lieu, par les soins de M^e Louis Drollet, Commissaire-priseur à Papeete, des objets mobiliers et marchandises suivants :

Dans la maison de M^{me} M. A. Brault, rue Bréa :

Piano, armoires à glace, buffet, lit et sommier, tables, fauteuils, chaises, chaise-longue, secrétaire guéridons, sellettes, carpettes, appliques en fer forgé, coussins, tapis, bronzes, tableaux de "Lorentz", "A. Boet", "Bopp du Pont", "Lemoine", paravent, store, étagères, casier à musique, banc de piano, carpettes, lampes électriques, rideaux, coiffeuse à glace, glaces, nattes, plateaux en cuivre, stores, cachepots, verrerie, porcelaines, fourneau, bancs de jardins et autres articles.

Dans le magasin de M^{me} Brault, rue de Rivoli :

Vitrines, machine à coudre "Singer", comptoirs, glaces, tables, armoires, dentelles, laize, rubans, passementerie, écharpes, appareil à photographie, verrerie, vaisselle, 2 caisses asperges, couronnes de mariées, boutons, faux cols, cravates, che-

mises, taies d'oreiller, robes et bonnets d'enfants, rideaux, couvertures, services à liqueur, étoffes, mouchoirs, 22 corsets, bijouterie, pendules, statuettes, parfumerie, rasoirs de sûreté, chapeaux, balance, échelle, mannequins, chaises, linoléum, et une foule d'autres articles.

Dans l'Hôtel du Diadème :

12 lits avec sommiers et matelas, 9 commodes, 12 tables à toilette, tables, berceuses, chaises, 10 garnitures toilette, porteserviettes, moustiquaires, oreillers, portières, brocs émaillés, vases de nuit, seaux, une baignoire, porte-manteau, stores chinois, stores en toile, canapés, jardinières, stores automatiques, 38 brise-bise, un buffet, fauteuils, glaces, un grand tableau "Diadème", guéridons, supports pour fleurs, un petit billard fantaisie, lampes appliques, un garde-manger, un fourneau, un comptoir, un bureau-caisse, une armoire à linge, dessous de plats, serviettes de table, serviettes de toilette, couvertures, draps, taies d'oreillers, tapis table, fauteuils pliants, assiettes, salières, porte-couteaux, sucriers, tasses à café, couverts, cuillères à café, plats, soupières, 2 moulins à café, couteaux, casseroles, marmites, bassines, verres, coupes à champagne, carafons à huile et vinaigre, brocs à eau, une carafe, deux bancs de jardin et une foule d'autres articles.

La vente sera faite exclusivement au comptant et les prix seront abondés de 6 % pour tous frais.

Aux adjudicataires en retard il sera adressé des voies de rappel à leurs frais et nulle réclamation ne sera admise après adjudication.

Le Commissaire-priseur,
LOUIS DROLLET.

Etude de M^e L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete, rue de Rivoli.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

D'un acte passé par devant M^e G. Vincent, notaire à Papeete, le trois mai mil neuf cent neuf, il résulte que la colonie des Établissements français de l'Océanie a acquis par adjudication sur licitation entre : 1^o le prince Terihinoiatua Pomare, propriétaire à Papeete; 2^o Madame Marautaaaroa Salmon, propriétaire à Papeete; 3^o la princesse Teriinuiotahiti Pomare, propriétaire à Papeete; 4^o Monsieur Ariie a Teraimano, propriétaire, demeurant à Tautira; 5^o Madame Teriirere a Amo, propriétaire, demeurant à Papeete; 6^o Madame Teriifaatau a Tahitoe, propriétaire, demeurant à Papeete; 7^o Monsieur Taro a Tahatera, propriétaire, demeurant à Tautira; 8^o Monsieur Upaupa a Tati, propriétaire, demeurant à Pare; 9^o Madame Isabelle Shaw, veuve Tuavira Pomare, demeurant à Arue; 10^o Monsieur Paraita a Tehanai, propriétaire, demeurant à Papeete, les immeubles ci-après désignés, situés à Tautira : **Premier lot**, de un hectare trente-neuf ares soixante-dix neuf centiares, limité au nord par la mer, au sud par le sixième lot ci-après décrit, à l'est par Taura a Tuahu et à l'ouest par le deuxième lot; **Deuxième lot**, de deux hectares un are trente-six centiares, limité au nord par la mer, au sud par le sixième lot, à l'est par le premier lot, et à l'ouest par Teahurai a Teuira; **Troisième lot**, de trois hectares huit ares vingt-quatre centiares, limité au nord par la mer, au sud par le quatrième lot, à l'est par Teahurai a Teuira et à l'ouest par la mer; **Quatrième lot**, de deux hectares quarante-trois ares soixante centiares, limité au nord par le troisième lot, au sud par le cinquième lot ci-après décrit à l'est par Punuaitua et à l'ouest par la mer; **Cinquième lot**, de un hectare quatre-vingt-seize ares, six centiares, limité au nord par le quatrième lot, au sud par

la mer et le sixième lot ci-après décrit, à l'est par Punuaitua et à l'ouest par la mer; **Sixième lot**, de un hectare vingt ares six centiares, limité au nord par le cinquième lot, Punuaitua, Teahurai a Teuira, les premiers et deuxième lots, au sud par Huitoofa, aboutissant en pointe à l'ouest par l'extrémité ouest de la propriété de Tauraa a Teahu et bornée à l'ouest par la rivière; **Septième lot**, de un hectare quatorze ares soixante-quatorze centiares, limité au nord par Huitoofa, au sud par Ariie a Teraimano, à l'est par divers et à l'ouest par la rivière, au prix, outre les charges, de :

| | |
|--------------------|-------------------------------|
| Premier lot..... | Trois cent dix francs. |
| Deuxième lot..... | Quatre cent dix francs. |
| Troisième lot..... | Cinq cent dix francs. |
| Quatrième lot..... | Cinq cent trente-cinq francs. |
| Cinquième lot..... | Quatre cent dix francs. |
| Sixième lot..... | Deux cent soixante francs. |
| Septième lot..... | Deux cent soixante francs. |

Copie collationnée de cet acte de vente a été déposée au greffe du Tribunal civil de Papeete le 28 octobre 1918, et le procès-verbal de dépôt délivré par le greffier a été signifié à : 1^o M. Ariiane T. Pomare; 2^o M^{me} Teritehamaitua Pomare, épouse W. Cowan; 3^o M. William Cowan, propriétaire, demeurant à Papeete, pris comme héritiers du prince Terihinoiatua Pomare, ex-tuteur de M. Paraita a Tehanai; 4^o M. Paraita a Tehanai; 5^o M^{me} Marautaaaroa Salmon; 6^o la princesse Ariimanihinihi Pomare; 7^o M. le D^r Chassaniol, propriétaires, demeurant à Papeete, pris, ce dernier, comme ex-subrogé-tuteur de la princesse Ariimanihinihi Pomare; 8^o M. le Procureur de la République près le Tribunal de Première instance de Papeete.

Cette insertion a pour but de purger les immeubles vendus de toute hypothèque légale inconnue.

L. SIGOGNE.

ANNONCES DIVERSES

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

de biens mobiliers après décès, sans attribution de qualités.

Le **Samedi 8 février 1919**, à midi quinze, sur la Place du Marché de Papeete, à la requête de Madame Vahineturamaatuaiahuroa, V^{ve} de feu Frédéric Holozet, administratrice provisoire de la succession; il sera procédé, par le Commissaire-priseur, à la vente aux enchères publiques des objets mobiliers ci-après désignés :

Divers ouvrages, papiers et imprimés à l'usage des huissiers. — Livres de lois. — Petit Larousse illustré. — Belle table bureau en bois dur avec pieds tournés. — Tables et étagères en bois rouge. — Coffre-fort en bon état. — Deux machines à écrire "Remington". — Fauteuil de bureau à pivot. — Chaises de Vienne. — Articles de bureau. — Haches en pierre. — Deux voitures. — Un cheval. — **Automobile "Ford" n° 76**, en bon état de fonctionnement. — Pneus Ford. — Bicyclette d'homme, et autres objets.

La vente sera faite au comptant. Les prix d'adjudication seront abondés de 6 % pour tous frais. Nulle réclamation ne sera admise après la vente.

Le Commissaire-priseur,
LOUIS DROLLET.

A. B. DONALD LTD.

Société en commandite au capital de 1.893.750 francs.

SIÈGE SOCIAL : AUCKLAND (NOUVELLE-ZÉLANDE).

SUCCURSALES : Papeete, Rarotonga, Iles Cook, Fiji, Marquises, Tuamotus.

CORRESPONDANTS : Londres, Paris, New York, San Francisco, Sydney.

Armateurs et Consignataires de Navires.

SAISON DES PLUIES.

SAISON DES PLUIES.

SAISON DES PLUIES.

Nous Offrons :

PARAPLUIES POUR DAMES :

Américains à frs 6 ; 8 ; 12 ; 13.
Anglais à frs 10 ; 13,50.

PARAPLUIES POUR HOMMES :

Américains à frs 8 ; 13,50.
Anglais à frs 12,50 ; 13,50 ; 15 ; 19.

IMPERMÉABLES :

Tissus Anglais extra fin "Burberry" :
Pour Dames, 1 seul à 110 frs.

Ce vêtement, de taille moyenne, coûterait plus cher en Europe, actuellement.

Tissus Caoutchoutés :

Pour Hommes, à 45 et 50 frs.
Pour Dames, à 35 frs.

CHAUSSURES :

Anglaises, Vernies pour Dames, à 50 frs.
» Glacées » 45 frs.
» Jaunes » 30 frs.
» Bottines pour Hommes 47 fr. 50.
» » Noires » 44 fr. 50.
(genre militaire).
» » de fatigue » 44 fr. 50.

CHAPEAUX DE FEUTRE :

Formes et Couleurs diverses,
à 12,50 ; 15 ; 20, et 22 fr. 50.

CASQUETTES ANGLAISES :

Formes et Couleurs diverses,
en Cheviottes, etc., à 5,50 et 6 frs.

Avis.— Nous recommandons fortement aux acheteurs de se prémunir de leurs besoins en **cotonnades** en général. Nous venons de recevoir des échantillons à des prix qui nous prouvent bien que la **hausse** annoncée dernièrement par les Journaux de la Nouvelle-Zélande, est très effective. **A ce moment**, vous pouvez acheter des **cotonnades**, dans nos magasins, à des prix plus bas qu'en Europe.

Par le prochain "*Flora*" nous comptons recevoir un grand assortiment de **tissus fins**, de **vêtements imperméables** genre "**Burberry**" ainsi qu'un beau choix de **chaussures** de tous genres.

COMPTOIRS FRANÇAIS D'OcéANIE

Société anonyme au capital de 1.500.000 francs.

SIÈGE SOCIAL : 13, RUE BALLU, PARIS (IX^e).
Bureaux et Caisse : 33, rue de l'Entrepôt, Paris (X^e).

IMPORTATION ET EXPORTATION.

Achat et vente de tous produits du pays :

Nacre — Coprah — Vanille — Perles.

Armateurs :

Service régulier entre San Francisco et Tahiti
par navires à moteur.

Assurances :

Agents de la "South British Insurance Cy Ltd."

AGENCES :

New-York — San Francisco — Papeete.
Raiatea — Tuamotu — Marquises

IMPORTATEURS :

Gros et détail : Epicerie — Vins et liqueurs
Chaussures — Etoffes — Bijouterie
Bois de construction — Tôles — Peintures
Etc., etc.**AVIS**

Les créanciers de la succession de Monsieur **EDOUARD ATGER** sont priés de vouloir bien fournir les relevés de leurs comptes à M^e Vincent, notaire, dans le plus bref délai possible.

A VENDRE

Terrain donnant sur les rues de Rivoli, en face de l'Imprimerie du Gouvernement, Bougainville et Avenue Bréa, sur lequel se trouvent édifiés :

- 1 grand bâtiment en bois servant de magasin ;
 - 1 maison à étage en maçonnerie et bois servant d'habitation et d'entrepôt, couverte en tôle galvanisée ;
 - 1 hangar couvert en tôle galvanisée ;
- A l'abri de la mer et des inondations.

S'adresser à M. J. A. BULLARD.

A. LEBOUCHER

Ameublements — Quincaillerie
 Peinture pour bâtiments — Vernis pour meubles et voitures
 Fer et acier
 Achète les produits du pays.

GRATIS!

Je donne Bijouterie — Vêtements — Objets utiles, contre des
 timbres-poste oblitérés.
 Faire envoi à DEGERT, SOUSTONS, Landes, France.

COLE & TINDALL

QUAI DE L'URANIE

Vulcanisation d'enveloppes et chambre à air pneumatiques.
 Conservez vos **enveloppes éclatées**, car une
 bonne réparation peut les faire durer encore plusieurs mois.
 Nous avons toujours en magasin des enveloppes
 et chambres à air **Goodyear**.
 Huiles et graisses **Monogram, Portola, Monolene**,
 ainsi qu'un assortiment complet d'accessoires
 pour autos.

AVIS AU PUBLIC

Il est formellement interdit de circuler et de chasser sur les
 terres sises dans la vallée de Sainte-Amélie appartenant aux
 soussignés :

DE POMARET. — TURI A RIKARIKA V. — CÉRAN.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

ANNUAIRE DE TAHITI POUR 1917

PRIX broché : 3 francs. — Par la Poste : 3 fr. 35.

CALENDRIER POUR 1919

PRIX : En feuille : 50 centimes.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES ACTES

EN VIGUEUR DANS LA COLONIE

Dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

PRIX broché : 15 francs.